



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'aménagement de l'environnement et du logement Grand Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2023- 419 portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées par la société LA FONTE ARDENNAISE – unité FA1 sur le territoire de la commune de Vivier-au-Court (08440)

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant de M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°4358 du 3 décembre 1996 délivré à la société LA FONTE ARDENNAISE – unité FA1 pour l'exploitation d'une fonderie sur le territoire de la commune de Vivier-au-Court à l'adresse suivante 22 rue Joliot Curie ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juillet 2008 ;

Vu l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juillet 2008 susvisé qui dispose : « *Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.*

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. [...]

Avant leur élimination, les déchets de sable sont stockés dans des bennes. Dès lors que les circonstances l'exigent, ces bennes doivent être couvertes afin d'éviter l'envol de poussières et être abritées des intempéries. » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-312 du 13 juin 2023 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E2-LaP/DeF-N°23/246 du 19 juin 2023 établi à l'issue de la visite d'inspection du 30 mai 2023 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée le 20 juin 2023 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté porté le 20 juin 2023 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations présentées par l'exploitant par courrier du 22 juin 2023.

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 30 mai 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - au niveau de la zone extérieure de transit des déchets (sables, fines,...), un envol important de fines de grenailage a été constaté au moment de leur déchargement sur cette zone extérieure ;
 - les fines de fonderie (non inertes d'après l'exploitant), les crasses de fonderie et les sables de fonderie (inertes d'après l'exploitant) notamment sont stockés sur une zone non imperméabilisée ;
 - certains déchets (noyaux par exemple) sont stockés sur des zones imperméabilisées. Cependant, au vu de la configuration de la zone (absence de séparation entre les zones imperméabilisées et les zones non imperméabilisées), en cas de pluie, les eaux issues de la zone imperméabilisée peuvent s'écouler jusqu'aux zones non imperméabilisées ;
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juillet 2008 susvisé ;
3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'envol de résidus (déchets) peut être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'air ambiant et impacter la santé publique, et l'absence de maîtrise sur la collecte des eaux pluviales ruisselant sur les déchets non inertes peut être à l'origine d'une pollution des sols et des eaux ;
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société LA FONTE ARDENNAISE – unité FA1 de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juillet 2008 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE**Article 1^{er} :**

La société La Fonte Ardennaise, dont le siège social est situé 22 rue Joliot Curie à Vivier-au-Court (08440), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 785 820 507 00016, est mise en demeure de respecter, pour les installations désignées « unité FA1 » qu'elle exploite à la même adresse, les dispositions de l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juillet 2008 susvisé en entreposant tous les déchets non inertes dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines et d'une infiltration dans les sols) pour les populations avoisinantes et l'environnement, dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 :

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.521-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et solidaire – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 :

En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société La Fonte Ardennaise et dont une copie sera transmise pour information au maire de Vivier-au-Court.

Charleville-Mézières, le **73 JUL. 2023**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
pour le secrétaire général absent,
la sous-préfète de Sedan,


Hélène HESS

